# **POUR LES CAS PRATIQUES**

### 1) Application de la loi pénale dans le temps

- Date de commission des faits
- Qualification des faits (infraction, texte, type d'infraction)
- Identification date d'entrée en vigueur de la loi (si loi antérieur aux faits elle s'applique).
- Si la loi est postérieure aux faits :
  - Loi de fond : 121-1 al1 et 121-3
  - Loi de forme: 112-2 à 112-4. La loi intervient avant le jugement définitif alors rétroactivité, si elle intervient par après pas de rétroactivité (sauf dépénalisation ou abolition)

### 2) Application de la loi pénale dans l'espace

- Relever les faits d'extranéité
- Oualifications des faits
- Compétences :

o Territoriale: 113-1 à 113-5

Personnelle active : si l'auteur est français : 113-6

Personnelle passive : si la victime est française : 113-7

o Réelle: 113-10

 Universelle : auteur étranger pour des infractions commises à l'étranger mais appréhender sur le territoire français

Dans les cas de la compétence personnelle, cela nécessité la requête du ministère public, précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation oficielle de l'autorité du pays (article 113-8).

#### 3) Éléments constitutifs des infractions

- Élément légal : texte

- Élément matériel : comportement et/ou résultat

- Élément moral : intention ou non

### 4) Conflit de qualifications

→ Conflit idéal de qualifications ≠ conflit apparent de qualifications

### Conflit apparent de qualifications :

- Qualifications incompatibles: une des qualifications et la suite logique de la 1<sup>ère</sup>. On retient l'infraction d'origine.
- Qualifications alternatives : chaque qualification comprend un élément qui exclura l'autre. On retient la qualification qui colle le plus aux faits.
- Qualifications redondantes : une des qualifications inclue l'autre dans ses éléments constitutifs ou constitue une circonstance aggravante. On retient la qualification qui englobe l'ensemble des faits.
- o Qualifications spéciales/générales : le spécial déroge au général.

### Conflit idéal de qualifications :

On cumule les qualifications mais pas les peines.

## DROIT PÉNAL

### 5) Conflit réel d'infraction

#### → Article 132-2

- Unicité des poursuites : cumul des peines dans la limite du maximum légal encourue pour chaque catégorie de peine (article 132-3).
- Pluralité de poursuites: concours se règle a posteriori au moment de l'exécution des peines. Chaque juridiction prononce la peine attachée à l'infraction et au moment de l'exécution, les peines s'exécuteront dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé pour chacune des catégories (article 132-4).
- Exception: peines d'amendes se cumulent avec les peines d'amende encourues pour crime ou délit (article 132-7).

### 6) Tentative

- Identification de l'infraction commise : élément légal et élément matériel (texte qui incrimine l'infraction et sa tentative s'il y en a un) (article 121-4)
- Tentative punissable ? (article 121-5)
  - Nature de l'infraction
    - Crimes: toujours punissables
    - Délits : punissables si un texte le prévoit
    - Contraventions : jamais punissables
  - Commencement à exécution
    - Élément objectif : actes sufïsamment proches de l'infraction
    - Élément subjectif : intention irrévocable
  - Interruption involontaire : infraction a manqué son effet en raison de circonstance indépendantes et extérieures à la volonté de son agent
    - Tentative infructueuse : effet manqué (infraction manquée ou impossible)
    - Tentative interrompue : absence de désistement volontaire

### 7) Faute intentionnelle

- Imputabilité : l'auteur doit comprendre ses actes
- Culpabilité : intention de transgresser

#### 8) Faute non-intentionnelle

- Faute non intentionnelle (article 121-3)
- Préjudice, sauf en cas de mise en danger délibérée (article 223-1)
- Lien de causalité
  - o Causalité directe : dommage causé de la main de l'auteur.
    - → Faute simple sufit : faute d'imprudence ou de négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité par la loi ou le règlement
  - o Causalité indirecte : agent a créé ou contribué la situation
    - → Nécessite une faute qualifiée :
      - Faute caractérisée : faute d'une particulière intensité exposant autrui à un risque que son auteur ne pouvait ignorer
      - Faute délibérée : violation manifestement délibérée à une obligation de prudence ou de sécurité : la personne a conscience

## DROIT PÉNAL

de ses actes et a délibérément ignoré une norme qu'elle aurait dû appliquer